

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2023 _ n°272/23
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FÊTES

6.1.3
DGS/PM

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021, 16 septembre 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023 et 11 avril 2023 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le forum objectif emploi qui va avoir lieu à la salle des fêtes le mercredi 27 septembre 2023,

VU l'arrêté n° 184 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de réserver un emplacement pour le stationnement du bus de l'association Initiative Terres de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking de la salle des fêtes, sur les six places situées côté gauche de l'entrée principale, du **26 SEPTEMBRE 2023 à 16H00 au 27 SEPTEMBRE 2023 à 17H00.**

Ces places sont réservées au stationnement du bus du forum objectif emploi.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 5 septembre 2023

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication

Le 8/9/23/
Pour le Maire et par délégation

La Directrice de la police municipale
Isabelle THIBAUT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr